Séance publique du 4 février 2002

Délibération n° 2002-0460

commission principale :	finances et institutions
commune (s) :	Villeurbanne
objet :	**17-21, boulevard du 11 novembre 1918 - Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) - Restructuration - Montage général de l'opération**
service :	Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la logistique et des bâtiments - Service bâtiment

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 janvier 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2000-2006, le conseil de Communauté a approuvé par délibération n° 2001-6192, en date du 22 janvier 2001 , la convention de site de Lyon relative à la mise en oeuvre du programme universitaire 2000-2006, enseignement et recherche. Cette convention doit être actualisée par la présentation de son avenant n° 1, proposé ci-après.

Cette convention définit l'organisation à mettre en place, site par site, pour l'exécution annuelle de ce programme universitaire. Par celle-ci, l'Etat et les collectivités signataires conviennent de contribuer conjointement à la mise en oeuvre des opérations de ce programme sur le site de l'agglomération.

La restructuration de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) située 17-21, boulevard du 11 novembre 1918 à Villeurbanne, est une des opérations de ce programme universitaire 2000-2006.

Par délibération en date du 25 juin 2001, afin d'engager au plus tôt cette opération, le conseil de Communauté a accepté le principe d'une maîtrise d'ouvrage confiée par l'Etat pour la restructuration de l'ENSSIB et a autorisé le démarrage des études préalables (programme, diagnostic technique, étude géotechnique, etc.).

L'ENSSIB a pour mission la formation des conservateurs et des bibliothécaires de l'Etat et des collectivités territoriales, des cadres de services de documentation et d'informations scientifiques et techniques, et le développement de la recherche en sciences de l'information, bibliothéconomie et histoire du livre.

Grand établissement d'enseignement supérieur transféré à Villeurbanne en 1974, sa fusion en 1999 avec l'institut de formation des bibliothécaires a fait de l'ENSSIB le seul établissement national de formation des personnels de catégorie A des bibliothèques. C'est également un pôle d'expertise et de coopération active dans tous les domaines concernés par la diffusion du savoir.

L'opération consisterait à réhabiliter le bâtiment existant et à construire une extension sur un terrain donné à bail emphythéotique à l'Etat par la ville de Lyon. Cette restructuration (réhabilitation et extension) de l'ENSSIB sur environ 4 550 mètres carrés de surface utile serait principalement utilisée :

- en locaux de cours ou de travail pour les étudiants et les chercheurs (amphithéâtre, salles de TP, laboratoires de langues),
- en espaces de consultation de documents (bibliothèque),
- en locaux administratifs et de logistique (bureaux, ateliers).

De plus, l'ENSSIB a souhaité confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à la Communauté urbaine pour la réalisation d'une opération complémentaire de premier équipement (mobilier, voix, données, image) de son futur établissement.

Il est intéressant pour la Communauté d'assurer ce mandat de maîtrise d'ouvrage car il permettrait d'assurer la coordination et donc la cohérence des études et des prestations de travaux de l'investissement immobilier et des fournitures du premier équipement. De plus, cette mission est rémunérée.

Le montant global de ces opérations est estimé à 9 146 941 € TTC (60 MF TTC) dont 7 622 451 € TTC (50 MF TTC) seront affectés à l'investissement immobilier (études préalables, prestations intellectuelles et de service, travaux de construction et divers) et 1524 490 € TTC (10 MF TTC) au premier équipement (études, mobilier, voix, données, image et divers).

Le financement de ces opérations est prévu comme suit :

Libellé	francs TTC	euros TTC
investissement immobilier (convention de site votée le 22/01/01)	**50 000 000**	**7 622 451**
investissement immobilier (convention de site votée le 22/01/01)	50 000 000	7 622 451
Etat (contrat de plan Etat-Région)	16 650 000	2 538 276
collectivités territoriales :		
* région Rhône-Alpes	8 400 000	1 280 572
* département du Rhône	1 295 000	197 421
* ville de Villeurbanne	3 000 000	457 347
* communauté urbaine de Lyon	20 655 000	3 148 835
La dépense correspondant à l'investissement immobilier sera éligible au FCTVA		
premier équipement	**10 000 000**	**1 524 490**
ENSSIB	10 000 000	1 524 490

Maîtrise d'ouvrage confiée pour l'investissement immobilier

En application de l'article L 211-7 du code de l'éducation relatif à la maîtrise d'ouvrage des constructions d'établissements d'enseignement supérieur, une convention de maîtrise d'ouvrage confiée par l'Etat à la Communauté urbaine contractualiserait le programme de construction et fixerait les modalités précises de sa participation.

Dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2000-2006, la convention de site et son avenant n° 1 ont défini le montant maximum de la participation des partenaires financiers de cette opération. Il est donc prévu de finaliser ce dispositif par l'établissement :

- d'une convention financière quadripartite entre les collectivités territoriales,
- d'une convention financière entre l'Etat et la Communauté urbaine,

pour contractualiser les participations financières de chacun d'eux et fixer les modalités précises de leur participation.

Mandat de maîtrise d'ouvrage pour le premier équipement

Une convention de mandat entre l'ENSSIB et la Communauté urbaine contractualiserait le programme du premier équipement et fixerait les modalités précises du versement de son financement. A titre indicatif, il est prévu un préfinancement semestriel de l'ENSSIB pour toutes les dépenses à effectuer.

Déroulement de l'opération

Les études préalables (programmation, diagnostic technique, étude géotechnique, etc.) ont été engagées. La poursuite de la réalisation de cette opération nécessiterait donc la passation de plusieurs catégories de contrats pour les prestations de maîtrise d'oeuvre dont le marché pourrait être attribué après concours restreint de maîtrise d'oeuvre sur esquisse dans les conditions des articles 38, 71 et 74-II -3° alinéa- du code des marchés publics pour la conception du projet et après appel d'offres restreint pour la maîtrise d'oeuvre sans conception pour l'ordonnancement, le pilotage et la coordination (OPC) de celui-ci.

- Maîtrise d'oeuvre de conception

Cinq équipes minimum-maximum seraient admises à concourir.

Le titulaire se verrait confier la mission de base incluant les études d'exécution, prévue par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé. S'ajouteraient éventuellement à cette mission de base, des missions complémentaires portant sur la définition et le choix des équipements mobiliers et le traitement de la signalétique.

Les équipes candidates seraient indemnisées selon la valeur de leur prestation, à hauteur d'un montant maximum de 24 000 € TTC (157 429,68 F TTC) par équipe, cette somme venant en déduction du montant du marché du titulaire.

- Maîtrise d'oeuvre sans conception (OPC)

Afin d'assurer dans les meilleurs conditions possibles la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination, il conviendrait de désigner un bureau d'études spécialisé qui se verrait confier cette mission par la commission d'appel d'offres siègeant en jury.

- Le jury du concours et la commission permanente d'appel d'offres siègeant en jury seraient composés comme suit, conformément à l'article 25 du code des marchés publics :

* membres élus :

- monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, président du jury, représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres,
- cinq membres titulaires de la commission permanente d'appel d'offres ou leurs suppléants.

* personnalités :

- monsieur le recteur de l'académie de Lyon ou son représentant,
- monsieur le directeur de l'ENSSIB ou son représentant,
- monsieur le vice-président de la communauté urbaine de Lyon chargé du patrimoine, de la logistique et des bâtiments ou son représentant, élu communautaire,
- monsieur le vice-président de la communauté urbaine de Lyon chargé des hopitaux, des universités et des technologies de l'information et de la communication ou son représentant, élu communautaire.

* personnes qualifiées :

- un architecte désigné par le conseil régional de l'Ordre des architectes,
- monsieur Boussant, architecte au conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement du Rhône,
- monsieur Vincent, directeur de la logistique et des bâtiments de la communauté urbaine de Lyon,
- monsieur Moreteau, directeur général du génie urbain de la ville de Villeurbanne,
- monsieur Fluttaz, urbaniste conseil de la Communauté urbaine pour le quartier de la Doua,
- Monsieur Bossuet, directeur du service des bâtiments départementaux du conseil général du Rhône.

* représentants institutionnels :

- monsieur le comptable du Trésor auprès de la Communauté urbaine ou son représentant,
- monsieur le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres de profession libérale du jury seraient indemnisés en vertu de la délibération du conseil de Communauté n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996.

- les prestations d'études (contrôle technique, coordination sécurité et protection de la santé)

Afin d'assurer les missions de contrôle technique, estimées à 62 000 € HT et de coordination sécurité et de protection de la santé, estimées à 48 000 € HT, il conviendrait de désigner des bureaux d'études spécialisés à l'issue d'une consultation selon la procédure de mise en concurrence simplifiée, en application des articles 32, 39, 40 et 57 du code des marchés publics.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur les procédures précitées le 12 décembre 2001.

- les travaux de construction

Les entreprises de travaux pourraient être consultées par voie d'appel d'offres ouvert en lots séparés.

Une délibération ultérieure définirait les conditions de dévolution et de passation des marchés de travaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code de l'éducation et son article L 211 7 ;

Vu le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région Rhône-Alpes en date du 16 mars 2000 ;

Vu ses délibérations en date des 22 janvier et 25 juin 2001 et celle n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996 ;

Vu la décision ministérielle d'expertise en date du 17 octobre 2000 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Accepte que l'Etat confie à la communauté urbaine de Lyon la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

2° - Approuve :

a) - le montage général de l'opération d'investissement immobilier d'un montant de 7 622 451 € TTC (50 000 000 F TTC),

b) - le programme général de restructuration de l'ENSSIB,

c) - le montant maximum de la participation financière de la Communauté urbaine fixé à 3 148 835 € TTC (20 655 000 F TTC) pour l'opération d'investissement immobilier,

d) - les dossiers de consultation des concepteurs, des bureaux d'études d'OPC, des bureaux d'études de contrôle technique et des bureaux d'études de coordination sécurité et protection de la santé qui lui sont présentés,

e) - la composition du jury de concours de maîtrise d'oeuvre et de la commission permanente d'appel d'offres siégeant en jury.

3° - Fixe à 24 000 € TTC (157 429,68 F TTC) l'indemnité maximale allouée à chacune des équipes candidates au concours de maîtrise d'oeuvre.

4° - Autorise monsieur le président à lancer :

a) - un concours restreint de maîtrise d'oeuvre en vue de désigner une équipe de concepteurs, en application des articles 38, 71 et 74.II. -3°alinéa- du code des marchés publics,

b - une consultation qui permettrait de conclure un marché de maîtrise d'oeuvre en vue de désigner un bureau d'études spécialisé afin d'assurer la mission d'ordonnancement de pilotage et de coordination (maîtrise d'oeuvre sans conception) en application de l'article 74.II. -3° alinéa- du code des marchés publics.

5° - Décide que les marchés d'études (missions de contrôle technique et de coordination sécurité et protection de la santé) seront traités selon la procédure de mise en concurrence simplifiée, en application des articles 32, 39, 40 et 57 du code des marchés publics.

6° - Autorise monsieur le président à signer :

a) - l'avenant n° 1 à la convention de la maîtrise d'ouvrage confiée par l'Etat à la Communauté urbaine,

b) - la convention financière entre l'Etat et la Communauté urbaine fixant les modalités précises de la participation de celui-ci,

c) - la convention financière quadripartite (communauté urbaine de Lyon, région Rhône-Alpes, département du Rhône, ville de Villeurbanne) fixant les modalités de versement de la participation financière des différentes collectivités pour l'investissement immobilier de l'opération,

d) - la convention de mandat (communauté urbaine de Lyon, ENSSIB) pour la réalisation de l'opération de 1er équipement (mobilier-VDI),

e) - le permis de démolir de l'opération,

f) - le permis de construire de l'opération,

- tous les marchés d'études de l'opération d'investissement immobilier ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents,

g) - tous les marchés d'études et de fournitures de premier équipement ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

7° - Cette opération est inscrite à la programmation pluriannuelle des investissements 2002-2007 et fera l'objet d'une individualisation d'autorisation de programme d'un montant de 9 079 829 € en dépenses et de 5 998 890 € en recettes, à répartir selon l'échéancier suivant en dépenses :

- 562 412 € en 2002,
- 1 927 246 € en 2003,
- 4 653 419 € en 2004,
- 1 936 752 € en 2005,

et au-delà en recettes :

- 210 288 € en 2002,
- 731 872 € en 2003,
- 2 254 301 € en 2004,
- 2 802 429 € en 2005 et au-delà,

comptes 0 458 159 en dépenses et 0 458 259 en recettes - fonction 0 023 - centre budgétaire 5720 - centre de gestion 572 200 - opération 0544.

8° - La recette relative aux honoraires de mandat pour l'opération de premier équipement sera inscrite et à inscrire au budget principal de fonctionnement de la Communauté urbaine - exercices 2002 et suivants - centre budgétaire 5720 - centre de gestion 572 2200 - compte 0758 200 - fonction 0020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,